

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2023-316

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Controles / Direction de L'Ordre Public et des Securites

R03-2023-11-10-00004 - Arrêté préfectoral dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 7,5 T de PTAC_ BAMIRAG_111123 (4 pages)

Page 3

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-11-10-00004

Arrêté préfectoral dérogation individuelle à titre
temporaire à l'interdiction de circulation des
véhicules de plus de 7,5 T de PTAC_
BAMIRAG_111123



**Direction de l'Ordre Public et des Sécurités
Bureau de la Sécurité Routière**

ARRÊTÉ n°R 03-2023-11-10-00004
Dérogation individuelle à titre temporaire
à l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC
affectés au transport de marchandises

Le Préfet de la Guyane

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 122-8

Vu le code de la route, notamment l'article R 411-18,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-335 du 28 mars 2011 relatif à l'accompagnement des transports exceptionnels ;

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles - chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2023-10-31-00005 du 31 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu la demande de BAMYRAG PETROLE, sis ZI Collery – 7 lot Marengo - BP, 50090 97322 Cayenne en date du 10 novembre 2023 pour effectuer le transport de gazole (ADR UN 1202) pour le compte de la société POWER SOLUTIONS qui alimente le site EDF MARGOT ;

Vu la demande de la société POWER SOLUTIONS adressée à l'entreprise de transport BAMYRAG PETROLE pour effectuer le transport de leur marchandise au départ du parking BAMYRAG PETROLE (SARA) de KOUROU, à destination de la centrale EDF de Margot ;

Considérant

les dispositions de l'arrêté du 16 AVRIL 2021 portant sur les dérogations préfectorales à titre temporaire pouvant être accordées par les Préfets des départements,

Considérant ce qui suit :

Le contexte tendu d'approvisionnement en électricité de l'ouest Guyanais, effectué pour la centrale EDF de Margot (vers Saint-Laurent du Maroni) qui produit l'énergie sur ce territoire, il est indispensable de maintenir la fourniture en gazole ce week-end du 11 novembre 2023 pour ne pas mettre en blackout cette région.

Cette demande de dérogation étant formulée pour permettre le déplacement des véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats, entre dans le champ de l'article 5 de l'arrêté du 16 avril 2021.

Sur proposition du directeur général des sécurités, de la réglementation et des contrôles

ARRÊTE

Article 1 :

Entreprise autorisée:

L'entreprise **BAMYRAG PETROLE**, sis **ZI Collery – 7 lot Marengo - BP, 50090 97322 Cayenne** est autorisée à **titre exceptionnel** à effectuer la circulation des véhicules de transport de carburant au **départ du parking BAMYRAG PETROLE (SARA) de KOUROU, à destination de la centrale EDF de Margot**, au titre de l'article 5-II 7°) de l'arrêté du 2 mars 2015:

Véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats;

– Astreintes EDF

Article 2 :

Nature du transport et itinéraire autorisé.

- Nature de la marchandise : gazole moteur fixe

Itinéraire à vide : parking BAMYRAG PETROLE à DEGRAD des CANNES

- RN1 Cayenne-Kourou SARA pour chargement.

Itinéraire en charge :

- Points de départ : parking BAMYRAG PETROLE (SARA) de KOUROU chargé
- Point d'arrivée: centrale EDF de Margot pour livraison
- Retour à vide autorisé : centrale EDF de Margot, à parking BAMYRAG PETROLE (DEGRAD des CANNES) de REMIRE-MONTJOLY

Axes empruntés :

à vide : Parking BAMYRAG PETROLE à DEGRAD des CANNES => RN1 Cayenne-Kourou => Arrivée SARA Kourou et chargement

en charge :

- départ de SARA Kourou RN1 direction Saint-Laurent-Du-Maroni
- RD 8 - RD9 jusqu'au carrefour de Margot
- RN1 jusqu'à centrale EDF Margot pour livraison

Article 3: Période de circulation autorisée

Le transport est autorisé pour la période du 11 novembre 2023 de 05h00 du matin jusqu'à 18h.

Article 4 :**Véhicules concernés**

Pour être valable, cette dérogation concerne le véhicule suivant:

Immatriculation du véhicule autorisé	Date du déplacement
GJ 208 NL BAMYRAG PETROLE CAM PTAC 32T	Mercredi 11 novembre 05h du matin jusqu'à 18h
EW 915 WH BAMYRAG PETROLE CAM PTAC 32 T	Mercredi 11 novembre 05h du matin jusqu'à 18h
GH 491 JT BAMYRAG PETROLE SRM PTAC 39T	Mercredi 11 novembre 05h du matin jusqu'à 18h
GH 405 JT BAMYRAG PETROLE TRR 21T	Mercredi 11 novembre 05h du matin jusqu'à 18h
BG 896 PV BAMYRAG PETROLE SRTC 38T	Mercredi 11 novembre 05h du matin jusqu'à 18h
EE 142 SV BAMYRAG PETROLE TRR 19T	Mercredi 11 novembre 05h du matin jusqu'à 18h
EG 322 FF BAMYRAG PETROLE TRR 19T	Mercredi 11 novembre 05h du matin jusqu'à 18h
CW 147 KC BAMYRAG PETROLE SRTC 38T	Mercredi 11 novembre 05h du matin jusqu'à 18h

Article 5 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Le titulaire de la présente dérogation devra être particulièrement vigilant au respect des règles de sécurité routière et notamment sur le respect de la réglementation sociale européenne sur les temps de conduite et de repos, (journalier et hebdomadaire, conduites journalières consécutives 6 jours maximum pour le conducteur).

Article 6 :

Une copie certifiée conforme de cette dérogation devra être à bord du véhicule et présentée à tout agent chargé du contrôle routier.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le commandant de la gendarmerie en Guyane sont chargés, *chacun en ce qui le concerne* de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 10/11/2023

Le préfet,

Le sous-préfet,

Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS

